



CANADA

TREATY SERIES 1991/41 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between the Government of CANADA and the Government of INDIA constituting an Agreement amending the Agreement on Air Services signed at new Delhi on July 20, 1982, as amended (with attachment)

New Delhi, May 30, 1991

In force May 30, 1991

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 4 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

AIR

Échange de Notes entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de l'INDE constituant un Accord modifiant l'Accord signé à New Delhi le 20 juillet 1982 tel que modifié (document en annexe)

New Delhi, le 30 mai 1991

En vigueur le 30 mai 1991

73-263-07701



NO. 2321

Excellency:

I have the honour to refer to the bilateral air consultations held in Ottawa July 25-27, 1988 and to the agreement between the Canadian and Indian delegations that an improved and strengthened aviation security article should be included in the Agreement between the Government of Canada and the Government of India on Air Services, signed at New Delhi on July 20, 1982, as amended.

I have the further honour to confirm that the above-mentioned Agreement on Air Services be amended by deleting the existing Article IX and substituting therefor the attached new Article IX.

If your Government confirms the foregoing, I propose that this Note, which is authentic in English and French, and your confirmatory reply shall constitute an Agreement between our Governments and that it shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

New Delhi, May, 30 1991

John L. Paynter
High Commissioner

Mr. A.V. Ganesan
Secretary
Ministry of Civil Aviation
Government of India
New Delhi



Canada / Canadian Commission

Canada / Canadian Commission

NO. 2321

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter aux consultations aériennes bilatérales qui ont eu lieu à Ottawa du 25 au 27 juillet 1988, ainsi qu'à l'accord entre les délégations canadienne et indienne en vue de l'inclusion d'un article portant sur l'amélioration et le renforcement des mesures de sécurité aérienne dans l'Accord sur les services aériens entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Inde, signé à New Delhi le 20 juillet 1982, tel que modifié.

J'ai en outre l'honneur de confirmer que l'Accord sur les services aériens susmentionné soit modifié de façon à supprimer l'article IX de l'Accord et à y substituer le nouvel article IX annexé aux présentes.

Si les considérations qui précèdent agréent à votre gouvernement, je propose que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse confirmative constituent entre nos gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

New Delhi, le 30 mai 1991

John L. Paynter
Haut commissaire

M. A.V. Ganesan
Secrétaire
Ministère de l'Aviation civile
Gouvernement de l'Inde
New Delhi

ARTICLE IX

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of international civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.

3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry or operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions.

5. Each Contracting Party agrees that such operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

6. Each Contracting Party shall give due consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

ARTICLE IX

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation liant les deux Parties contractantes.
3. Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conformeront aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigeront des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation.
5. Chaque Partie contractante convient que lesdits exploitants d'aéronefs pourront être tenus d'observer les dispositions relatives à la sécurité de l'aviation visées au paragraphe 4 ci-dessus et prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée, la sortie ou le séjour à l'intérieur de son territoire. Chaque Partie contractante veillera à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement et le chargement.

7. Each Contracting Party shall give due consideration to a request from the other Contracting Party to enter into reciprocal administrative arrangements whereby the aeronautical authorities of one Contracting Party could make in the territory of the other Contracting Party an assessment of the security measures being carried out in respect of flights of its operators of aircraft.

8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement shall constitute grounds for the application of Article VI of this Agreement.

6. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec attention toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sécurité soient prises pour faire face à une menace particulière

7. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec attention toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante visant la conclusion d'ententes administratives réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, évaluer les mesures de sécurité prises en ce qui concerne les vols effectués par ses exploitants d'aéronefs.

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

9. Si l'une des Parties contractantes a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent Article, la première Partie contractante pourra demander à tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante constituera un motif d'appliquer l'Article VI du présent Accord.



No. AV.12013/5/90-A

सचिव
नागर विमानन मंत्रालय
भारत सरकार
नई दिल्ली
SECRETARY
MINISTRY OF CIVIL AVIATION
GOVERNMENT OF INDIA
NEW DELHI

30 May 1991

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No.2321 of May 30, 1991 that reads as follows :

(See Canadian Note No. 2321 of May 30, 1991)

2. I have the honour to confirm that my Government agrees with the proposal contained in your Note No.2321 and that your Note, which is authentic in English and French, and this reply, which is authentic in English and Hindi, shall constitute an Agreement between our Governments and that it shall enter into force on this date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

A. V. GANESAN

(A. V. GANESAN)

Mr. John Paynter,
High Commissioner of Canada
in India,
New Delhi.

Encl: a/a

Le 30 mai 1991

(Traduction)

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter à votre Note n° 2321 du 30 mai 1991 qui se lit comme suit :

(Voir la Note canadienne no. 2321 du 30 mai 1991)

2. J'ai l'honneur de confirmer que la proposition contenue dans votre Note n° 2321 agréée à mon gouvernement et que votre Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et la présente réponse, dont les versions anglaise et hindi font également foi, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Je vous prie de croire, Excellence, aux assurances renouvelées de ma très haute considération.

(A.V. GANESAN)

M. John Paynter
Haut commissaire du Canada
en Inde
New Delhi

c.c. : a/a

1991 mai 30

1991 mai 30



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E

8 61272010 4306 3

A-97/5131921 Y.A.6

EXCELLENCE
1991

ONTARIO
GOVERNMENT

30 mai 1991 qui se lit comme suit :

1991 mai 30

2. J'ai l'honneur de confirmer que la proposition contenue dans votre Note n° 2321 agréé à mon gouvernement et que votre Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et la présente réponse, dont les versions anglaise et française font également foi, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Je vous prie de croire, Excellence, aux assurances renouvelées dans ce sens de ma haute estime et de mon respect.

1991 mai 30

Je suis sûr que vous apprécierez la haute estime et le respect que j'ai pour vous et pour votre pays. Je suis sûr que vous apprécierez également la haute estime et le respect que j'ai pour votre pays et pour votre peuple.

M. John Payne
New Delhi

C.C. 1/4

John Payne

(M. PAYNE)

M. John Payne
New Delhi

1991 mai 30